

# **NORME N° 6**

# **LES IMMOBILISATIONS**

# **CORPORELLES**

**Recueil de normes comptables  
pour les entités publiques locales**

Document examiné par le Collège  
du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)  
le jeudi 14 janvier 2021

# Sommaire

<b>EXPOSE DES MOTIFS</b> .....	<b>4</b>
I. DÉFINITION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE .....	4
I.1. Définition d'un actif pour les entités publiques .....	4
I.2. Importance de la notion de contrôle d'une immobilisation corporelle .....	4
I.3. Différences entre immobilisations corporelles, incorporelles, stocks et charges .....	5
II. COMPTABILISATION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE .....	5
II.1. Cas particuliers de comptabilisation .....	6
II.1.1. Comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières .....	6
II.1.2. Immobilisations corporelles contrôlées conjointement .....	7
II.2. Comptabilisation des immobilisations décomposables .....	7
II.2.1. Principe .....	7
II.2.2. Modalités d'application du principe .....	7
II.2.3. Cas des programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions .....	8
II.3. Dépenses ultérieures immobilisables .....	8
II.3.1. Principe .....	8
II.3.2. Exemples d'application du principe .....	8
II.3.3. Exception au principe : le cas de certaines dépenses de mise aux normes et de mise en conformité .....	9
III. ÉVALUATION .....	9
III.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale : principe général .....	9
III.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale : immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières : comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable .....	9
III.3. Évaluation à la date de clôture : le cas des actifs de voirie .....	10
III.4. Dépréciation des immobilisations corporelles .....	11
<b>DISPOSITIONS NORMATIVES</b> .....	<b>12</b>
1. DÉFINITION .....	12
2. COMPTABILISATION .....	12
2.1. Principe .....	12
2.2. Cas particuliers de comptabilisation .....	13
2.2.1. Comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières .....	13
2.2.2. Comptabilisation des immobilisations contrôlées conjointement .....	13
2.2.3. Comptabilisation des coûts d'emprunt .....	13
2.2.4. Immobilisations corporelles en cours .....	14
2.2.5. Études liées à une immobilisation corporelle .....	14
2.3. Comptabilisation des immobilisations décomposables .....	14
2.3.1. Principe .....	14
2.3.2. Modalités d'application .....	14
2.4. Comptabilisation des dépenses ultérieures immobilisables .....	15
2.4.1. Principe .....	15
2.4.2. Cas particulier de certaines dépenses de mise aux normes et de mise en conformité .....	15
2.5. Catégories d'immobilisations corporelles .....	15

3.	ÉVALUATION .....	16
3.1.	Évaluation lors de la comptabilisation initiale .....	16
3.1.1.	Principe .....	16
3.1.2.	Cas particuliers .....	17
	3.1.2.1. Évaluation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières .....	17
	3.1.2.2. Coûts de démantèlement d'une immobilisation ou de remise en état d'un site.....	18
3.2.	Évaluation à la date de clôture .....	18
3.2.1.	Principe .....	18
3.2.2.	Amortissement.....	19
3.2.3.	Dépréciation .....	19
4.	COMPTABILISATION ET ÉVALUATION LORS DE LA SORTIE DU BILAN.....	20
4.1.	Sortie du bilan.....	20
4.1.1.	Cessions.....	20
4.1.2.	Mises au rebut .....	20
4.2.	Maintien au bilan d'immobilisations détenues bien que non utilisées .....	20
5.	INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE .....	21
5.1.	Informations générales .....	21
5.2.	Tableaux des immobilisations corporelles par catégories .....	21

PROJET

# NORME N° 6

## LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### Exposé des motifs

La norme s'applique à l'ensemble des immobilisations corporelles à l'exception des biens relevant de la norme 17 « Les biens historiques et culturels » et des biens relevant des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

#### I. DÉFINITION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE

##### I.1. Définition d'un actif pour les entités publiques

Un actif est une ressource actuelle contrôlée du fait d'un événement passé<sup>1</sup>.

Une « ressource » est un élément qui a la capacité de fournir un potentiel de service ou un avantage économique.

Le potentiel de service est la capacité de fournir des biens ou des services, individuels ou collectifs, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité publique.

Un avantage économique consiste *in fine* en des entrées de trésorerie ou en des réductions de sorties de trésorerie.

Dans la présente norme, les « ressources » sont des biens corporels. S'ils répondent à tous les critères mentionnés dans la définition d'un actif mentionnée *supra*, ils sont désignés sous l'appellation « immobilisations corporelles ».

##### I.2. Importance de la notion de contrôle d'une immobilisation corporelle

La définition d'un actif rappelée au paragraphe précédent fait référence à la notion de contrôle, en ce que l'actif est une « ressource contrôlée ». Selon le principe général, les immobilisations corporelles sont comptabilisées dans les comptes de l'entité qui les contrôle. Ainsi, lorsqu'il y a un transfert de contrôle, l'immobilisation corporelle sort de l'actif de l'entité qui perd le contrôle et est inscrite à l'actif de l'entité qui prend le contrôle. Dans ce cas, les conséquences comptables du transfert de contrôle, chez l'entité « receveuse » comme chez l'entité « transférante », seront précisées dans une version ultérieure de la norme.

---

<sup>1</sup> Cadre conceptuel des comptes publics, chapitre 6 « Éléments et comptabilisation », § 1. Actif

### **I.3. Différences entre immobilisations corporelles, incorporelles, stocks et charges**

#### ***Entre immobilisations corporelles et charges : seuils de signification***

Compte tenu de la diversité des immobilisations corporelles détenues par les entités publiques locales et de la frontière parfois ténue entre immobilisations corporelles et charges, l'entité publique locale peut considérer que des éléments répondant à la définition d'actifs immobilisés, mais d'une valeur non significative, soient comptabilisés en charges, notamment pour alléger les questions d'inventaire et de suivi de ces biens. Il revient à l'entité publique locale de fixer des seuils unitaires pour en apprécier le caractère significatif. Ces seuils peuvent être, par exemple, déterminés par catégories d'éléments ou par types d'activités concernées.

#### ***Entre immobilisations corporelles et stocks : cas des pièces de rechange et de sécurité et du matériel d'entretien***

Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le compte de résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité publique locale compte les utiliser sur plus d'un exercice, i.e. sur une durée supérieure à 12 mois. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles.

#### ***Entre immobilisation incorporelle et corporelle***

Certaines immobilisations peuvent comporter à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels. Pour apprécier si une immobilisation doit être comptabilisée en actif corporel ou incorporel, il doit être fait preuve de jugement pour apprécier lequel des deux éléments, incorporel ou corporel, est le plus important.

Si une immobilisation comporte à la fois un élément incorporel et un élément corporel, aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée si l'élément corporel ne peut fonctionner sans l'élément incorporel. La totalité du bien constitue alors une immobilisation corporelle.

## **II. COMPTABILISATION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE**

Conformément au cadre conceptuel des comptes publics, la norme prévoit deux critères de comptabilisation : celle-ci doit intervenir à la date de prise de contrôle du bien, sous réserve que son coût ou sa valeur puisse être évalué avec une fiabilité suffisante.

La norme précise l'application de ces principes à certains cas particuliers, notamment ceux explicités ci-après.

## **II.1. Cas particuliers de comptabilisation**

### **II.1.1. Comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières<sup>2</sup>**

Dans deux situations particulières, une entité publique locale peut être conduite à comptabiliser pour la première fois à son bilan, dans le cadre d'une opération ponctuelle de régularisation comptable, limitée dans le temps, des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées alors qu'elles auraient dû l'être, soit parce qu'elles n'étaient pas inventoriées, soit parce que, même inventoriées, elles n'étaient pas comptabilisées ou ne l'étaient que partiellement. Dans les deux cas exceptionnels, des dispositions comptables particulières permettent de fiabiliser les informations contenues dans les états financiers relatives au patrimoine de l'entité publique locale.

#### ***Immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées***

Cette situation couvre à la fois les immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées et les immobilisations corporelles inventoriées comptabilisées partiellement. Ce sont, par exemple, les biens qui n'ont jamais été comptabilisés dans les comptes d'une entité publique locale à l'exception des travaux réalisés par l'entité publique locale (extensions, aménagements, etc.).

Les immobilisations corporelles ayant fait l'objet d'un transfert dans le passé et n'ayant pu être comptabilisées par l'entité « receveuse » pour des raisons matérielles sont également concernées. En effet, les conventions établies dans le passé visant à régulariser formellement les transferts de biens entre entités publiques prenaient, bien souvent, la forme de conventions globales ne précisant pas systématiquement la valeur des biens ou ne les détaillant pas de façon exhaustive. Dès lors, les entités publiques locales doivent, préalablement à la comptabilisation dans leurs comptes des actifs concernés, procéder à leur évaluation ou à un inventaire exhaustif.

#### ***Immobilisations corporelles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche de fiabilisation des comptes***

La seconde situation concerne les immobilisations corporelles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche, limitée dans le temps, de fiabilisation des comptes suite à un inventaire<sup>3</sup> de l'ensemble du patrimoine, y compris lorsque cette initiative provient de l'entité publique locale elle-même.

#### ***Dispositions comptables particulières pour traiter ces deux situations***

Dans ces deux situations exceptionnelles, la norme précise la date de comptabilisation à retenir par convention, en l'occurrence la date de clôture de l'exercice (puisque la date de prise de contrôle de l'immobilisation est antérieure à sa comptabilisation).

---

<sup>2</sup> Selon l'avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières.

<sup>3</sup> L'entité publique locale doit contrôler par inventaire au moins une fois par exercice l'existence et la valeur de ses actifs. Par le passé si sa tenue a pu se révéler imparfaite les opérations de fiabilisation doivent permettre d'aboutir à sa régularisation.

### **II.1.2. Immobilisations corporelles contrôlées conjointement**

Une immobilisation corporelle contrôlée conjointement fait l'objet d'une maîtrise conjointe des conditions de son utilisation, de son potentiel de service ou de ses avantages économiques, en vertu d'un accord entre les parties.

Le contrôle conjoint se caractérise par le fait que, d'une part, aucune des entités publiques locales prises individuellement n'est en mesure de maîtriser unilatéralement les conditions d'utilisation, le potentiel de service ou les avantages économiques de l'actif et, d'autre part, les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à l'actif imposent le consentement des entités partageant le contrôle.

La norme précise comment chaque entité publique locale « contrôlante » (c'est-à-dire qui exerce le contrôle conjoint) comptabilise une telle immobilisation corporelle et comment la quote-part est déterminée. Selon ces dispositions, la somme des quotes-parts d'actif inscrites au bilan des entités qui contrôlent l'immobilisation correspond à sa valeur totale.

Une entité publique locale qui finance une immobilisation contrôlée conjointement par d'autres entités (dite entité « non contrôlante ») se réfère, pour la comptabilisation de son financement, aux dispositions de la norme 22 « Les subventions d'investissement versées ».

## **II.2. Comptabilisation des immobilisations décomposables**

### **II.2.1. Principe**

Selon les règles comptables applicables aux entreprises, lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations significativement différentes, chaque élément est normalement comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. En effet, les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations significativement différentes ou procurant un potentiel de service ou des avantages économiques à l'entité publique locale selon un rythme significativement différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

### **II.2.2. Modalités d'application du principe**

La pertinence d'une transposition de ce dispositif aux entités publiques locales mérite d'être envisagée au regard de leurs spécificités et notamment du caractère généralement non marchand de leur activité qui entraîne des modalités de financement particulières, prenant notamment la forme de subventions ou de dotations. Dès lors que les dotations aux amortissements n'entrent pas dans le calcul de coûts couverts par des prix ou des tarifs, ces modalités de financement particulières peuvent justifier que les durées d'amortissement des biens ne soient pas différenciées par composants en fonction de leurs perspectives de renouvellement.

L'autorité compétente de chaque entité publique locale décide, par une décision de gestion prenant en compte sa situation propre, des modalités d'application de la méthode des composants aux immobilisations corporelles significatives susceptibles de comprendre des éléments ayant des durées d'utilisation significativement différentes.

L'entité publique locale qui a déjà mis en place la comptabilisation par composants continue d'appliquer cette méthode, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

### **II.2.3. Cas des programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions**

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité publique locale, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée d'utilisation au-delà de celle prévue initialement. Dans tous les cas, la valeur nette du composant remplacé ou renouvelé doit être comptabilisée en charges.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

## **II.3. Dépenses ultérieures immobilisables**

### **II.3.1. Principe**

La norme expose le principe selon lequel les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà enregistrée sont comptabilisées en charges, sauf si elles concourent à augmenter les avantages économiques ou le potentiel de service (par exemple, augmentation de la durée ou de la capacité d'utilisation, diminution du coût d'utilisation ou amélioration substantielle de la qualité de la production) attendus de l'actif au-dessus de leur estimation la plus récente.

### **II.3.2. Exemples d'application du principe**

Dès lors qu'une immobilisation corporelle (dite « bien sous-jacent ») fait l'objet d'une campagne de gros travaux, il convient d'analyser s'il s'agit de travaux de reconstruction, de gros entretien ou d'entretien courant.

- > Les travaux de reconstruction sont comptabilisés en immobilisations corporelles.
- > Les travaux assimilés à des travaux de gros entretien ou de grandes révisions relèvent de programmes pluriannuels dont l'objet est de vérifier et de maintenir le bon état du bien « sous-jacent ». Lorsqu'elles sont distinguables et rattachables à l'actif principal « sous-jacent », ces dépenses sont comptabilisées :
  - soit sous forme de provisions pour gros entretien pour les entités publiques locales n'appliquant pas la méthode des composants,
  - soit distinctement de l'actif « sous-jacent » en tant que composant.
- > Les dépenses de petites réparations, d'entretien courant, de maintenance, de remplacement à l'identique ou de remise en état sans amélioration sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation.

### **II.3.3. Exception au principe : le cas de certaines dépenses de mise aux normes et de mise en conformité**

Effectuées pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, ces dépenses, bien que n'augmentant pas directement le potentiel de service ou les avantages économiques attendus d'une immobilisation corporelle existante donnée, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité publique locale puisse obtenir les avantages économiques ou le potentiel de service de ses autres actifs. Les conditions de comptabilisation de ces dépenses ultérieures sont ainsi dérogoires par rapport aux dispositions s'appliquant aux immobilisations corporelles puisque l'appréciation du surcroît de potentiel de service ou des avantages économiques n'est pas limitée au niveau de l'immobilisation existante, mais est étendue au groupe d'éléments d'actifs liés.

Cette exception ne concerne pas toutes les dépenses ultérieures mais seulement les dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'améliorations répondant à trois critères fixés dans la norme.

## **III. ÉVALUATION**

### **III.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale : principe général**

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les immobilisations corporelles sont enregistrées :

- > à leur coût d'acquisition pour celles acquises à titre onéreux ;
- > à leur coût de production pour celles produites par l'entité publique locale ;
- > à leur valeur vénale pour celles acquises à titre gratuit, par voie d'échange et reçues à titre d'apport en nature ;
- > à une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable.

Ce principe général fait l'objet de développements dans les dispositions normatives.

Hormis ces principes dits « classiques » relatifs à l'évaluation des immobilisations, qu'elles soient amortissables ou non, il existe également des dispositions qui répondent à deux situations particulières décrites ci-dessous.

### **III.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale : immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières<sup>4</sup> : comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable**

Les immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées et les immobilisations corporelles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche de fiabilisation des comptes, objets de dispositions particulières, ont en général été reçues à titre gratuit. En effet,

---

<sup>4</sup> Selon l'avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières.

ces immobilisations proviennent la plupart du temps de transferts antérieurs non comptabilisés dans les comptes de l'entité « receveuse » pour diverses raisons (règles comptables antérieures qui ne prévoyaient pas une telle comptabilisation, difficultés d'évaluation, etc.).

À la date de première comptabilisation, ces immobilisations corporelles, considérées comme des actifs reçus à titre gratuit, sont comptabilisées à leur **valeur vénale**, qui devient, par convention, la valeur historique du bien. La valeur vénale correspond au montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie de l'actif <sup>5</sup> (frais de cession).

Le recours à la valeur vénale doit être privilégié. Cependant, dans les cas particuliers où il n'existe pas de valeur vénale directement observable, les actifs concernés sont comptabilisés à leur **coût de remplacement**. Le coût de remplacement correspond à une évaluation basée sur l'estimation du coût du bien pour un actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique. Il est précisé que le coût de remplacement est comptabilisé en valeur nette, valeur qui devient, par convention, la valeur historique du bien.

Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, pour lesquels il ne serait pas possible d'obtenir une évaluation fiable de la valeur d'entrée (valeur vénale ou coût de remplacement), les actifs concernés sont néanmoins inscrits en comptabilité. Cette inscription en comptabilité peut se faire, pour des raisons pratiques, à l'euro symbolique, l'objectif visé étant de fiabiliser les informations contenues dans les états financiers relatives au patrimoine de l'entité publique locale concernée grâce au suivi rigoureux des actifs détenus.

### III.3. Évaluation à la date de clôture : le cas des actifs de voirie

Les infrastructures de voirie des entités publiques locales représentent plus de 98%<sup>6</sup> du réseau routier français. À ce titre, ces infrastructures sont un enjeu important d'un point de vue du développement économique, mais également d'aménagement du territoire. Comptablement, la voirie est un des principaux postes de l'actif immobilisé des entités publiques locales.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent recueil, les infrastructures de voirie sont comptabilisées à l'actif du bilan des entités publiques locales avec des règles d'amortissement variables en fonction du type d'immobilisation considérée :

- > L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif. Un avis du CNC<sup>7</sup> précisait que seule la voirie, dont la reconstitution du coût historique peut susciter quelques difficultés et qui fait l'objet d'un entretien régulier, était exclue du champ d'application de l'amortissement.
- > L'amortissement du matériel et outillage de voirie est obligatoire sauf pour les communes et groupement de communes de moins de 3 500 habitants.

À partir de la date d'application du présent recueil, ces immobilisations corporelles comptabilisées antérieurement sont soumises aux principes généraux d'évaluation mentionnés dans la présente norme. Des dispositions transitoires sont prévues pour faciliter l'application des principes généraux à ces immobilisations corporelles.

---

<sup>5</sup> Coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières.

<sup>6</sup> Rapport IGA / IGF / CGEDD « revue de dépenses de voirie des collectivités territoriales » d'août 2017.

<sup>7</sup> Avis n° 2003-01 du Conseil national de la comptabilité relatif à l'instruction budgétaire et comptable des départements.

### III.4. Dépréciation des immobilisations corporelles

Figurent ci-après des éléments permettant de déterminer si une dépréciation doit, ou non, être comptabilisée.

#### *Critères de dépréciation*

L'entité publique locale doit apprécier, à chaque clôture de l'exercice, et pour tous les actifs dont le coût d'acquisition est connu ou déterminable, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué. La valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle :

- > si la valeur actuelle est supérieure à la valeur nette comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- > si la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, la dépréciation est égale au montant de la différence entre valeur comptable et valeur actuelle.

Étant précisé que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, cette dernière est retenue lorsque la valeur vénale ne peut pas être déterminée. La comparaison avec l'une des deux valeurs suffit : si l'une des deux est supérieure à la valeur comptable, l'actif n'est pas déprécié.

Les règles retenues lors de la constatation de la première dépréciation de l'actif doivent être appliquées lors des évaluations à la date de clôture.

#### *Indices de perte de valeur*

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, il convient au minimum de considérer les indices suivants :

- > Indices externes :
  - la valeur de l'actif a diminué, au cours d'un exercice, d'un montant plus important que celui qui résulterait du seul passage du temps ou de l'utilisation normale ;
  - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans l'environnement technique, économique ou juridique ayant un impact négatif sur l'utilisation du bien.
- > Indices internes :
  - il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;
  - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif, en particulier tel qu'il était prévu de l'utiliser. Il s'agit notamment des situations d'abandon, de restructuration d'activité ou de plan de sortie de l'actif plus tôt que prévu ;
  - des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique ou le potentiel de service d'un actif sera moins bon que celui attendu.

# NORME N° 6

## LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### Dispositions normatives

#### 1. DÉFINITION

Une immobilisation corporelle est un **actif physique** :

- > que l'entité publique locale détient soit pour l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour le louer à des tiers, soit à des fins administratives ; et
- > qu'elle s'attend à **utiliser sur plus d'un exercice**.

En tant qu'actif, une immobilisation corporelle a la capacité de fournir des avantages économiques futurs ou un potentiel de service et est contrôlée par l'entité publique locale du fait d'un événement passé.

- > Le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien s'entend comme la capacité de fournir des biens ou des services, individuels ou collectifs, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité publique locale.
- > Un avantage économique consiste *in fine* en des entrées de trésorerie ou en des réductions de sorties de trésorerie.
- > Le contrôle d'une immobilisation corporelle, qui est généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété, droit d'usage, etc.), se caractérise par :
  - la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ;
  - la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Le fait que l'entité publique locale supporte les risques et charges et bénéficie des avantages afférents à la détention du bien constitue une présomption de l'existence du contrôle.

#### 2. COMPTABILISATION

##### 2.1. Principe

Une immobilisation corporelle est comptabilisée à la date de prise de contrôle, sous réserve que son coût, ou sa valeur, puisse être évalué avec une fiabilité suffisante.

L'entité publique locale applique ces critères de comptabilisation aux coûts au moment où ceux-ci sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir ou produire une immobilisation corporelle ou des coûts activables encourus postérieurement à la comptabilisation initiale (cf. § 2.4 *infra* sur les dépenses ultérieures).

Tant que le critère de l'évaluation fiable n'est pas satisfait, l'immobilisation n'est pas comptabilisée ; en revanche, elle peut donner lieu à une information dans l'annexe.

Le critère de l'évaluation fiable est appliqué sans préjudice des méthodes d'évaluation spécifiques<sup>8</sup> de certaines immobilisations.

## **2.2. Cas particuliers de comptabilisation**

### **2.2.1. Comptabilisation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières**

Deux situations particulières peuvent conduire une entité publique locale à comptabiliser pour la première fois à son bilan, dans le cadre d'une opération ponctuelle de régularisation comptable limitée dans le temps, des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées :

- > immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées, ou comptabilisées partiellement, en raison du manque de connaissance du coût d'acquisition ou de l'absence d'évaluation disponible, et pour lesquelles l'entité obtient pour la première fois une évaluation fiable ;
- > immobilisations corporelles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche de fiabilisation des comptes.

Dans ces deux situations, la date de comptabilisation des immobilisations corporelles concernées est, par convention, la date de clôture de l'exercice.

### **2.2.2. Comptabilisation des immobilisations contrôlées conjointement**

Une immobilisation contrôlée conjointement par plusieurs entités est comptabilisée dans les comptes de chaque entité qui la contrôle à hauteur de sa quote-part de contrôle de l'actif.

#### ***Immobilisation contrôlée conjointement par l'ensemble des entités qui la financent***

La quote-part de contrôle est assimilée à la quote-part de financement, sauf convention contraire.

#### ***Immobilisation contrôlée conjointement par une partie des entités qui la financent***

Une immobilisation financée par plusieurs entités et contrôlée conjointement par seulement certaines d'entre elles est comptabilisée à l'actif de chaque entité qui la contrôle à hauteur de sa quote-part de financement, majorée des financements provenant des entités « non contrôlantes ».

Les entités « contrôlantes » comptabilisent les financements provenant des entités « non contrôlantes »<sup>9</sup> proportionnellement à leur quote-part de contrôle.

### **2.2.3. Comptabilisation des coûts d'emprunt**

L'entité publique locale peut opter pour l'inclusion des coûts d'emprunt directement attribuables dans le coût d'un actif éligible, uniquement durant sa période d'acquisition ou de production.

---

<sup>8</sup> Par exemple, coût non révisable des actifs de voirie comptabilisés antérieurement à la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe 3.2.2 de la présente norme.

<sup>9</sup> Les entités qui ont financé l'immobilisation mais qui ne la contrôlent pas comptabilisent, en charges, le financement versé conformément au traitement comptable d'une subvention défini par la norme 22 « Les subventions d'investissement versées ».

- > Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.
- > Les coûts d'emprunt directement attribuables correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif éligible n'avait pas été engagée.
- > L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue sont pratiquement toutes terminées.

Cette option doit être appliquée à tous les actifs éligibles auxquels les coûts d'emprunt sont directement attribuables, c'est-à-dire aux immobilisations incorporelles, aux immobilisations corporelles et aux stocks.

Les coûts d'emprunt qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus sont comptabilisés en charges conformément à la norme 2 « Les charges ».

#### **2.2.4. Immobilisations corporelles en cours**

Les dépenses encourues lors de travaux non achevés à la clôture de l'exercice, qu'ils soient réalisés par l'entité publique locale ou confiés à des tiers, sont comptabilisées en « immobilisation corporelle en cours » s'ils répondent à la définition et aux principes de comptabilisation d'une immobilisation corporelle.

À la date de mise en service, la totalité des montants inscrits en immobilisation corporelle en cours depuis le commencement des travaux est transférée en immobilisation corporelle. Aucun montant ne doit alors figurer en immobilisation corporelle en cours au titre de l'immobilisation considérée.

Si, au cours de sa phase de réalisation, les travaux sont définitivement interrompus, toutes les dépenses immobilisées doivent être sorties du bilan et comptabilisées en charges.

#### **2.2.5. Études liées à une immobilisation corporelle**

Les études générant des frais de recherche appliquée ou de développement reconnus comme étant immobilisables relèvent des dispositions de la norme sur les immobilisations incorporelles. Exceptionnellement, lorsque les dépenses concourent à la création d'une immobilisation corporelle (création d'un laboratoire ou de prototypes), elles sont enregistrées dans les comptes d'immobilisations concernées. Toutefois, si les prototypes sont revendables et utilisables pour une seule commande, ils sont comptabilisés en stocks.

### **2.3. Comptabilisation des immobilisations décomposables**

#### **2.3.1. Principe**

Une immobilisation corporelle est décomposable (en une structure et un ou plusieurs composants) si un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, qui représentent une part significative de sa valeur, ont des durées d'utilisation significativement différentes. Chaque composant est alors comptabilisé séparément dès l'origine et lors des remplacements.

#### **2.3.2. Modalités d'application**

L'autorité compétente de l'entité publique locale décide des modalités d'application de la méthode des composants, par une décision de gestion qui prend en compte sa situation propre notamment au regard de ses modalités de financement. En effet, dès lors que les dotations aux amortissements n'entrent pas

dans le calcul de coûts couverts par des tarifs ou par des prix, ces modalités de financement particulières peuvent justifier que les durées d'amortissement des immobilisations ne soient pas différenciées par composants en fonction de leurs perspectives de renouvellement.

Les entités publiques locales qui ont déjà mis en place la comptabilisation par composants continuent d'appliquer cette méthode, sauf décision contraire de leur autorité compétente.

## **2.4. Comptabilisation des dépenses ultérieures immobilisables**

### **2.4.1. Principe**

Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà enregistrée sont comptabilisées en charges, sauf si elles concourent à augmenter sa durée d'utilisation ou son potentiel de service au-delà de leur estimation la plus récente au moment où ces dépenses sont engagées.

Toute dépense ultérieure, si elle revêt un caractère immobilisable, est enregistrée à l'actif du bilan distinctement de l'immobilisation principale « sous-jacente » ou en tant que composant. Un plan d'amortissement propre reposant sur sa nature lui est appliqué.

Si les dépenses ultérieures immobilisables consistent à remplacer tout ou partie d'un actif principal ou d'un composant qui n'a pas été amorti en totalité, la valeur nette comptable de l'actif ou du composant remplacé doit être comptabilisée en charges (cf. paragraphe 4.1.3 *infra*).

### **2.4.2. Cas particulier de certaines dépenses de mise aux normes et de mise en conformité**

Certaines dépenses ultérieures de mise aux normes ou de mise en conformité, bien que n'augmentant pas directement le potentiel de service ou les avantages économiques d'une immobilisation corporelle existante donnée, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir le potentiel de services attendus de ses autres actifs.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'améliorations si elles répondent de manière cumulative aux trois conditions suivantes :

- > les dépenses sont engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales ;
- > elles sont imposées par des obligations légales ;
- > leur absence de réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'entité publique locale.

## **2.5. Catégories d'immobilisations corporelles**

Une catégorie d'immobilisations corporelles est un ensemble d'actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité de l'entité publique locale, qui figure dans les états financiers en tant que rubrique individuelle.

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées dans les catégories suivantes :

- > les terrains ;
- > les constructions ;
- > les réseaux et installations de voirie ;
- > les réseaux divers ;

- > les immobilisations mises en concession ou affermées ;
- > les installations techniques, agencements et matériels ;
- > les autres immobilisations corporelles ;
- > les immobilisations corporelles en cours.

### 3. ÉVALUATION

#### 3.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

##### 3.1.1. Principe

Lors de leur comptabilisation initiale, hors cas particuliers prévus *infra*, les immobilisations corporelles sont évaluées :

- > à leur coût d'acquisition pour celles qui sont acquises à titre onéreux ;
- > à leur coût de production pour celles qui sont générées en interne par l'entité publique locale ;
- > à la valeur comptable figurant dans les comptes de l'entité apporteuse dans les cas de transferts d'immobilisations corporelles entre entités publiques ou, à défaut, à leur coût de remplacement ;
- > à leur valeur vénale pour celles qui sont acquises à titre gratuit (hors cas de transferts entre entités publiques) ou par voie d'échange ;
- > à une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable.

##### *Coût d'acquisition*

Le coût d'acquisition des immobilisations corporelles acquises à titre onéreux est constitué de :

- > leur prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- > tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue par l'entité publique locale. Font notamment partie des frais accessoires à additionner au prix d'achat :
  - le coût de préparation du site ;
  - les frais initiaux de livraison et de manutention ;
  - les frais d'installation ;
  - les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs.

Les frais administratifs et autres frais généraux pouvant être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à sa mise en état de fonctionnement constituent des éléments du coût d'acquisition de cet actif. De même, les frais de démarrage et les frais similaires de pré-exploitation, nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement, entrent dans son coût d'acquisition.

Les coûts d'emprunt peuvent être intégrés au coût d'acquisition d'un actif éligible durant la période d'acquisition.

### ***Coût de production***

Le coût de production est constitué du coût des approvisionnements augmenté des autres coûts engagés par l'entité publique locale au cours des opérations de production pour amener le bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Il se compose du coût d'acquisition des matières consommées, des charges directes de production, des charges indirectes, de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site sur lequel l'immobilisation produite est située.

Les coûts d'emprunts peuvent, le cas échéant, entrer dans la détermination du coût de production d'un actif éligible.

### ***Valeur vénale***

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente de l'immobilisation corporelle lors d'une transaction conclue dans des conditions normale de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières.

À défaut de marché, la valeur vénale est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un éventuel acquéreur.

Une immobilisation corporelle acquise par voie d'échange total ou partiel avec une autre immobilisation corporelle ou un autre actif est évaluée à la valeur vénale de l'actif échangé. L'échange peut donner lieu à versement ou réception d'une soulte. En l'absence de valeur fiable, la valeur comptable de l'actif échangé mesure le coût de l'actif acquis par voie d'échange.

### ***Coût de remplacement***

Le coût de remplacement correspond à une évaluation basée sur l'estimation du coût du bien pour un actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique.

### ***Valeur symbolique ou forfaitaire***

Les sites naturels et, le cas échéant, les cimetières ne relevant pas de la norme 17 « Les biens historiques et culturels » sont évalués pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable lorsque leur coût d'acquisition n'est pas connu

## **3.1.2. Cas particuliers**

### ***3.1.2.1. Évaluation dans le cadre d'une démarche de fiabilisation comptable d'immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières***

Les immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées et les immobilisations corporelles nouvellement inventoriées sont comptabilisées à leur valeur vénale.

Les immobilisations corporelles pour lesquelles il n'existe pas de valeur vénale directement identifiable sont comptabilisées à leur coût de remplacement.

La valeur d'entrée utilisée devient le coût historique de l'immobilisation corporelle par convention.

Pour les biens partiellement comptabilisés à l'actif, la différence entre la valeur d'entrée du bien et les montants antérieurement comptabilisés est inscrite à l'actif, le traitement des parties de l'actif déjà comptabilisées ne s'en trouvant pas modifié.

Une information appropriée est en tout état de cause donnée dans l'annexe de l'entité publique locale, explicitant la méthode de détermination de la valeur d'entrée avec identification des actifs concernés ou justifiant l'impossibilité d'obtenir une telle valeur d'entrée.

### **3.1.2.2. Coûts de démantèlement d'une immobilisation ou de remise en état d'un site**

Les coûts de démantèlement ou de remise en état d'un site sont les coûts que l'entité publique locale devra engager à l'issue de l'utilisation de l'installation ou du site. Ils résultent soit d'une dégradation immédiate, nécessaire à l'exploitation future, soit d'une dégradation progressive due à l'exploitation passée.

- > En cas de dégradation immédiate, l'obligation résulte de la nature même du bien et cette obligation de démantèlement est connue dès l'origine. Ainsi, les coûts de démantèlement d'une installation, de dépollution ou de décontamination d'un site correspondent aux coûts que l'entité publique locale devra engager à l'issue de l'exploitation. Dès lors qu'ils résultent d'une obligation légale, réglementaire ou de l'engagement volontaire de l'entité publique locale, ces coûts doivent être reconnus au passif sous forme d'une provision pour charges pour le montant total du coût de démantèlement, dès la mise en service de l'actif. La contrepartie du coût de la remise en état provisionnée est incorporée au coût de l'immobilisation lors de la comptabilisation initiale de celle-ci. Si l'obligation de démantèlement venait à changer en raison d'un événement extérieur (par exemple, le renforcement de la réglementation environnementale), il serait procédé à une nouvelle évaluation traitée comme un changement d'estimation.
- > Les dépenses résultant d'une dégradation dite « progressive », c'est-à-dire constatées au fur et à mesure de l'exploitation de l'actif (par exemple, pollution proportionnelle à l'activité) sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de la constatation des dégradations. En effet, ces coûts sont liés à l'apurement d'une situation passée et ont déjà permis à l'entité de bénéficier des avantages économiques liés à l'exploitation. En présence d'une obligation légale ou réglementaire de remise en état, une provision pour charges est constatée au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective de l'actif à la date de clôture de l'exercice.
- > Si l'obligation de réparer concerne une dégradation qui n'est pas requise par l'activité future (par exemple, les pollutions accidentelles suite à un accident non prévisible), la dépense est comptabilisée en charges (généralement sous forme de dotation aux provisions) au moment où les coûts sont encourus. Lorsque les travaux sont réalisés, ils sont comptabilisés en charges et la provision pour charges est reprise.

## **3.2. Évaluation à la date de clôture**

### **3.2.1. Principe**

Une immobilisation corporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Une immobilisation corporelle amortissable est évaluée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations.

Une immobilisation corporelle mise à la disposition de l'entité publique locale est évaluée à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie.

### **3.2.2. Amortissement**

#### ***Définition et modalité***

Le plan d'amortissement d'une immobilisation corporelle est défini afin de traduire le rythme de consommation - qui correspond à la durée d'utilisation estimée - des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

- > Il est défini lors de la comptabilisation initiale.
- > Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques et/ou du potentiel de service attendu de l'immobilisation corporelle, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation corporelle.

Une dotation aux amortissements est comptabilisée, en charges, conformément au plan d'amortissement.

#### ***Amortissement des actifs de voirie***

Les principes généraux relatifs aux modalités d'amortissement s'appliquent à l'ensemble des actifs de voirie.

#### ***Immobilisations corporelles non amortissables***

Certains actifs sont considérés comme ayant une utilisation indéterminable (il n'existe pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu que cette immobilisation procurera des avantages économiques ou un potentiel de service).

Il s'agit notamment des terrains (sauf les terrains de gisement), des sites naturels, des cimetières et des collections qui sont évalués pour une valeur non révisable à la date de clôture, mais peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

### **3.2.3. Dépréciation**

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de service résiduel attendu par l'entité publique locale dans le cas où l'actif continue d'être utilisé.

À chaque clôture d'exercice, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation corporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué. Si celui-ci est conclusif, la valeur nette comptable de l'immobilisation est ramenée à sa valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. La dotation à la dépréciation est comptabilisée en charges.

En cas de dotation ou de reprise de dépréciation résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

## **4. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION LORS DE LA SORTIE DU BILAN**

### **4.1. Sortie du bilan**

Une immobilisation corporelle est sortie du bilan lorsque l'entité publique locale n'a plus le contrôle du bien ou lorsque celui-ci est hors d'usage de façon permanente.

Les règles de comptabilisation des sorties sont différentes selon la forme que revêt la sortie.

#### **4.1.1. Cessions**

Les profits ou les pertes, provenant de la cession d'une immobilisation corporelle, que la cession soit génératrice de trésorerie (vente) ou non (échange, cession à titre gratuit), sont déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur nette comptable de l'actif comptabilisés dans le compte de résultat<sup>10</sup>.

#### **4.1.2. Mises au rebut**

Les immobilisations ne figurant plus dans le patrimoine de l'entité publique locale en raison de leur disparition ou de leur destruction cessent de figurer dans les comptes d'immobilisations.<sup>11</sup>

### **4.2. Maintien au bilan d'immobilisations détenues bien que non utilisées**

Des immobilisations corporelles conservées en vue d'une cession ultérieure ou d'une mise au rebut restent au bilan pour leur valeur nette comptable au moment de l'arrêt d'utilisation du bien. Le cas échéant, une dépréciation est constatée.

En cas d'arrêt programmé de l'utilisation d'une immobilisation corporelle pour non-conformité à de nouvelles normes, la valeur nette comptable est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif jusqu'à la date butoir d'entrée en vigueur de la nouvelle norme. En conséquence, le plan d'amortissement doit être modifié.

---

<sup>10</sup> Pour mémoire : le résultat de cette opération (plus ou moins-value de cession) est neutralisé dans le compte de résultat, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La neutralisation budgétaire (exposé des motifs de la norme 1, § II Neutralisation) est un mécanisme destiné à compenser, à partir d'un compte de fonds propres spécifique, l'incidence sur le résultat de l'entité de certaines opérations, comptabilisées en charges ou en produits. La création de ce mécanisme est liée à l'imbrication très forte du budget et de la comptabilité générale. Il se traduit par des écritures comptables spécifiques aux entités publiques locales.

<sup>11</sup> Pour mémoire : la mise au rebut de l'immobilisation corporelle est comptabilisée à sa valeur nette comptable dans le compte de résultat, puis son incidence est neutralisée dans le compte de résultat.

## 5. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

### 5.1. Informations générales

L'annexe mentionne les informations générales suivantes :

- > les méthodes d'évaluation à la date de comptabilisation initiale et à la date de clôture par catégories d'immobilisations, ainsi que celles retenues pour les immobilisations corporelles mises à la disposition de l'entité publique locale, pour les immobilisations corporelles contrôlées conjointement et pour les immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières ;
- > les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable ;
- > les modes d'amortissement utilisés ;
- > les durées d'amortissement ou les taux d'amortissement utilisés.

Si les opérations visées ci-après concernent l'entité publique locale, l'annexe est complétée des éléments suivants :

- > une description des immobilisations corporelles contrôlées conjointement et les principales dispositions du contrat. Le coût de l'immobilisation corporelle est également indiqué en distinguant la partie financée par l'entité publique locale et la partie financée par les autres partenaires ;
- > les méthodes d'évaluation à la date de comptabilisation initiale et à la date de clôture des immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières ;
- > la méthode comptable d'estimation du coût de remise en état de site ;
- > la nature et les effets de changement d'estimations comptables ayant une incidence significative sur l'exercice en cours ou ultérieurs et concernant les valeurs résiduelles, les coûts estimés de démantèlement, transport et remise en état de site, les durées d'utilité et le mode d'amortissement ;
- > la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées ;
- > la valeur brute comptable des immobilisations corporelles entièrement amorties et encore en usage ;
- > la valeur brute comptable, les amortissements et éventuelles dépréciations des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan ;
- > le montant des immobilisations transférées et les conventions retenues pour les comptabiliser.

### 5.2. Tableaux des immobilisations corporelles par catégories

Doivent figurer en annexe des tableaux faisant apparaître par catégorie d'immobilisation les éléments expliquant les variations des valeurs brutes et des valeurs nettes : les acquisitions<sup>12</sup>, les cessions, les transferts, les dépréciations, les amortissements et assimilés.

*Version publiée le 19 janvier 2021*

---

<sup>12</sup> Y compris les immobilisations corporelles contrôlées conjointement.